

# Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

**POUR L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA *LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR***

PAR LE COLLÈGE LANGARA  
LE 6 DÉCEMBRE 2018

## À PROPOS DE LANGARA

Le Collège Langara a été établi en tant que collège public indépendant le 1<sup>er</sup> avril 1994, après avoir offert des programmes pendant 29 ans dans le cadre du Collège communautaire de Vancouver. Il est situé dans le sud de Vancouver, sur le territoire traditionnel non cédé des Musqueam, et il est également connu sous le nom que lui a donné ce peuple : snəwəyət̓ leləm̓, qui signifie *maison d'enseignement* dans la langue hə́n̓q̓əmi̓h̓ə́m̓. Le Collège propose des programmes et des cours universitaires, professionnels et de formation continue, et il a accru ces dernières années son appui officiel aux activités de recherche appliquée de ses professeurs.

La législation en matière de droit d'auteur détermine de quelle manière les étudiants et les éducateurs peuvent accéder au matériel protégé par le droit d'auteur et comment ils peuvent l'utiliser. Le collège Langara remercie le Comité de cette occasion de discuter de l'incidence de la *Loi sur le droit d'auteur* sur l'enseignement et l'apprentissage.

## INTRODUCTION

Les établissements membres de Collèges et instituts Canada (CICan), dont le Collège Langara, font partie intégrante de la société canadienne, car ils offrent aux étudiants des compétences scolaires de base et une formation adaptée à l'industrie. Entre 2014 et 2015, les collèges et instituts du Canada et les personnes qu'ils ont formés ont ajouté 191,2 milliards de dollars en revenus à l'économie du pays, soit environ 12,7 % du produit intérieur brut<sup>1</sup>.

Pour élaborer et offrir des programmes dynamiques, il faut pouvoir compter sur un accès juste et raisonnable au matériel d'apprentissage, y compris aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur* a comme objectif de créer un équilibre entre le bien public et les droits du créateur<sup>2</sup>. Afin de parvenir à cet équilibre, la Cour suprême du Canada croit que les exceptions à la violation du droit d'auteur, comme l'utilisation équitable, devraient être vues comme des droits d'utilisateur<sup>3</sup>. En faisant trop pencher la balance en faveur du titulaire du droit d'auteur, on étouffe l'innovation créative et on crée des obstacles pratiques aux utilisations autrement acceptables<sup>4</sup>.

Le présent mémoire a pour but : 1) d'expliquer comment le contenu protégé par le droit d'auteur est utilisé au Collège Langara et 2) de formuler des recommandations pour maintenir un régime équilibré en matière de droit d'auteur qui reconnaît l'importance de la recherche, de l'enseignement et de l'apprentissage.

---

<sup>1</sup> Collèges et instituts Canada, « L'impact économique des collèges et instituts du Canada », s.d., <https://www.collegesinstitutes.ca/fr/les-enjeux/impact>.

<sup>2</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, Cour suprême du Canada 34 (2002), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>, par. 30-31.

<sup>3</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, Cour suprême du Canada 13 (2004), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>, par. 12.

<sup>4</sup> *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, Cour suprême du Canada 34 (2002), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>, par. 32.

## CONTEXTE DE LA COLLECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU COLLÈGE LANGARA

Contrairement à ce que certains intervenants ont suggéré, l'utilisation équitable à des fins éducatives n'a pas été une aubaine pour les collèges et les universités du Canada. Les données de Statistique Canada indiquent que les dépenses en acquisitions imprimées et électroniques des collèges ont augmenté de 26 % depuis 2012<sup>5</sup>. Conformément à cette tendance, les dépenses liées à la collection de la bibliothèque du Collège Langara ont augmenté de 34 % depuis 2013-2014, ce qui témoigne de la volonté du Collège de fournir l'accès à des ressources acquises légalement et d'appuyer la rémunération équitable des éditeurs et des auteurs.

Dépenses liées à la collection							
300 000 \$							
250 000 \$							
200 000 \$							
150 000 \$							
100 000 \$							
50 000 \$							
\$	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Ressources sous licence (électroniques)				Ressources achetées (physiques ou électroniques)			

À l'instar de nombreuses bibliothèques postsecondaires, la bibliothèque du Collège Langara a orienté ses activités de développement de la collection vers le matériel didactique numérique et a atteint un point de basculement en 2011-2012. L'utilisation de matériel électronique (sous licence ou acheté) est régie par des contrats de licence avec des fournisseurs de contenu. Bien que les termes de ces contrats varient, la plupart permettent l'utilisation commune à des fins éducatives.

Collection (titres)							
140 000 \$							
120 000 \$							
100 000 \$							
80 000 \$							
60 000 \$							
40 000 \$							
20 000 \$							
-	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Ressources électroniques				Articles physiques			

<sup>5</sup> Statistique Canada, tableau 37-10-0029-01 : « Dépenses des collèges communautaires et des écoles de formation professionnelles (x 1 000) ».

Bien que le contenu canadien figure dans les plus grandes collections électroniques universitaires de base, la bibliothèque du Collège Langara déploie des efforts particuliers pour obtenir du matériel ayant une pertinence régionale pour la Colombie-Britannique et le Canada. Elle est abonnée à plusieurs bases de données et collections (revues, livres et médias) au contenu exclusivement canadien. Le coût total des collections de contenu canadien en 2017-2018 était de 30 683 \$. Le Collège a également des abonnements directs à plusieurs revues et magazines savants canadiens, pour lesquels il a déboursé plus de 4 000 \$ en abonnement en 2017-2018.

Le Collège Langara encourage les chargés de cours à adopter, modifier et créer des ressources éducatives libres (REL). Ce sont des ressources d'enseignement, d'apprentissage et de recherche relevant du domaine public ou dotées de licences de propriété intellectuelle permettant l'utilisation et la réutilisation gratuites par des tiers<sup>6</sup>. Selon les données du Open Textbook Project de la Colombie-Britannique, le Collège Langara est le deuxième utilisateur de manuels de cours libres parmi les établissements d'enseignement postsecondaire de la Colombie-Britannique. Depuis 2013, les chargés de cours ont adopté plus de 15 manuels de cours libres et ont permis aux étudiants d'économiser environ 521 054 \$<sup>7</sup>. En 2016, le Collège a formé un comité consultatif sur le matériel éducatif libre chargé de sensibiliser les gens, de développer une expertise interne et d'offrir un appui aux chargés de cours qui utilisent et créent des REL.

Les publications universitaires sont en pleine mutation. À une époque où le Web est omniprésent, le manuel de cours traditionnel n'est plus une solution universelle. Les groupes d'éditeurs et d'auteurs attribuent la chute des revenus à l'utilisation équitable à des fins éducatives. Pourtant, la Cour suprême n'a trouvé aucun lien entre la perte de profits et les photocopies faites par les éducateurs. Elle a toutefois cerné plusieurs autres facteurs qui pourraient avoir contribué à la baisse des ventes, notamment l'utilisation accrue d'Internet et l'évolution vers un apprentissage axé sur les ressources<sup>8</sup>.

## CONFORMITÉ AU DROIT D'AUTEUR AU COLLÈGE LANGARA

Le Collège Langara s'emploie depuis longtemps à maintenir un équilibre entre ses intérêts en tant que lieu d'apprentissage et les intérêts des créateurs et des éditeurs. La bibliothèque du Collège a toujours aidé les étudiants, le personnel et les professeurs à gérer leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Le bureau du droit d'auteur continue d'être hébergé à la bibliothèque. Il est composé du responsable du droit d'auteur (un titre que se partagent le directeur de l'innovation scolaire et le bibliothécaire spécialisé en droit d'auteur) et d'un technicien en droit d'auteur. Le bureau du droit d'auteur du Collège Langara a mis au point un ensemble de politiques et de procédures pour surveiller et orienter l'utilisation par les professeurs, le personnel et les étudiants du contenu protégé par le droit d'auteur<sup>9</sup>. À titre de complément aux politiques, nous avons mis beaucoup d'efforts au cours des cinq dernières années pour informer la communauté du Collège. La formation sur le droit d'auteur prend différentes formes sur le campus, dont les suivantes :

---

<sup>6</sup> Fondation Hewlett, « Open Educational Resources », s.d., <https://hewlett.org/strategy/open-educational-resources> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>7</sup> BCcampus OpenEd, « Open Textbook Stats », s.d., <https://open.bccampus.ca/open-textbook-stats> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>8</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, Cour suprême du Canada 37 (2012), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>, par. 33.

<sup>9</sup> Collège Langara, « Politiques », s.d., <https://langara.ca/about-langara/policies/college-policies/index.html> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

- Ateliers chaque semestre sur des thèmes comme « Copyright for Educators and Copyright for Creators » (Le droit d’auteur pour les éducateurs et le droit d’auteur pour les créateurs);
- Ateliers personnalisés pour les différents départements sur le campus;
- Intégration de l’enseignement du droit d’auteur dans les cours pour certains programmes : photographie professionnelle, édition, conception et développement d’applications Web et mobiles, technologies des bibliothèques et de l’information, etc.

Pour appuyer ces séances en personne, le bureau du droit d’auteur a mis au point un tutoriel interactif en ligne, le *Copyright for Langara Instructors* (Le droit d’auteur pour les chargés de cours du Collège Langara), dans le système de gestion de l’apprentissage du Collège. Lancé en 2018, le tutoriel explique aux professeurs comment utiliser légalement le matériel protégé par le droit d’auteur dans le cadre de scénarios courants dans leur travail quotidien.

En plus des ateliers éducatifs, du personnel facile à rejoindre est disponible pour répondre aux questions des étudiants, des professeurs et du personnel du Collège par courriel, par téléphone ou lors de consultations en personne. Le personnel a répondu à 112 questions sur le droit d’auteur en 2017-2018.

Le bureau du droit d’auteur collabore étroitement avec le service de librairie et d’impression du Collège Langara pour produire des recueils de cours imprimés. Le personnel examine chaque recueil de cours pour assurer le respect du droit d’auteur, tient un journal détaillé des copies, traite les droits de licence et, au besoin, demande des permissions aux titulaires de droits d’auteur au nom des chargés de cours.

Le nombre de recueils de cours imprimés produits par le Collège a considérablement diminué ces dernières années, car de plus en plus de chargés de cours créent leur propre matériel et utilisent des liens vers des ressources électroniques sous licence. Si on compare le semestre d’automne 2018 par rapport à celui de 2012, on constate que le Collège offre 33,7 % plus de sections et produit 32,6 % moins de recueils de cours imprimés.

## **APPLICATION DE L’UTILISATION ÉQUITABLE À DES FINS ÉDUCATIVES AU COLLÈGE LANGARA**

Selon la Cour suprême du Canada, l’utilisation équitable est plus qu’une exception à la violation, c’est un droit d’utilisateur<sup>10</sup>. En temps utile, les chargés de cours du Collège Langara utilisent et communiquent du contenu en vertu du principe de l’utilisation équitable et dans le cadre d’autres exceptions à des fins éducatives prévues dans la *Loi sur le droit d’auteur*, conformément à la politique du Collège et avec le soutien du personnel du bureau du droit d’auteur.

Pour aider les membres de sa communauté à travailler dans le respect de la législation sur le droit d’auteur, le Collège Langara a adopté les lignes directrices sur l’utilisation équitable élaborées conjointement par CICan, Universités Canada et le Conseil des ministres de l’Éducation (Canada). La politique et les lignes directrices sur l’utilisation équitable du Collège sont fondées sur deux jugements de principe rendus par la Cour suprême en 2004 et en 2012, plutôt que sur la définition élargie de l’utilisation équitable de la *Loi sur la modernisation du droit d’auteur* (bien que cette dernière confirme les jugements). L’arrêt *Alberta (Éducation) c. Access Copyright* (2012) confirme que la reproduction de

---

<sup>10</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, Cour suprême du Canada 36 (2012), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9996/index.do>, par. 41.

courts extraits est « raisonnablement nécessaire eu égard aux fins visées que sont la recherche et l'étude privée des élèves<sup>11</sup> ».

Contrairement à la *Loi sur le droit d'auteur*, les lignes directrices donnent des indications sur ce qui constitue un court extrait (au plus 10 % d'un livre), mais selon le jugement dans *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* : « Il est possible d'utiliser équitablement une œuvre entière<sup>12</sup>. »

Les lignes directrices sur l'utilisation équitable sont un point de départ utile, mais une évaluation au cas par cas doit être réalisée pour assurer le respect de la législation sur le droit d'auteur. Dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême énumère six facteurs, ou tests, pour aider les utilisateurs à déterminer si une utilisation est équitable<sup>13</sup>. Cette évaluation est plus rigoureuse que celle requise par la doctrine américaine sur l'utilisation équitable, qui ne comprend que quatre facteurs. Le personnel du bureau du droit d'auteur du Collège Langara encourage une application consciencieuse de ce cadre en offrant un soutien et des conseils en cas de besoin. Ces six facteurs sont le fondement du tutoriel en ligne sur le droit d'auteur du Collège destiné aux chargés de cours du Collège.

## RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1 : Maintenir l'éducation aux fins de l'utilisation équitable

L'utilisation équitable à des fins éducatives améliore la pédagogie en facilitant l'accès à de courts extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur. L'utilisation équitable, mais souple, de matériel protégé par le droit d'auteur se prête bien aux pratiques de recherche et d'enseignement novatrices. Le Collège Langara recommande donc de maintenir l'éducation aux fins de l'utilisation équitable aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

### Recommandation 2 : Autoriser le retrait des mesures techniques de protection pour les œuvres protégées par le droit d'auteur dans les cas qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur

Le Collège Langara héberge le Centre for Accessible Education Resources BC (CAPER-BC), un service primé financé par le ministère de l'Enseignement supérieur, des Compétences avancées et de la Formation de la Colombie-Britannique. Le Centre crée du matériel d'apprentissage sur support non traditionnel pour les étudiants de niveau postsecondaire incapables de lire les documents imprimés, et il a observé une augmentation de 230 % de la demande pour ses services au cours des 10 dernières années<sup>14</sup>.

L'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise le contournement des mesures techniques de protection pour la production de matériel sur support non traditionnel pour les personnes ayant des

---

<sup>11</sup> *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, Cour suprême du Canada 37 (2012), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>, par. 32.

<sup>12</sup> *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, Cour suprême du Canada 13 (2004), tiré du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>, par. 56.

<sup>13</sup> *Ibid.* Voir le paragraphe 53. Les six facteurs sont : « (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre ».

<sup>14</sup> Centre for Accessible Post-Secondary Education Resources BC (2018), *Annual Report 2017-2018*, <https://caperbc.ca/files/2018/05/CAPER-BC-Annual-Report-2017-18.pdf> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

déficiences perceptuelles<sup>15</sup>. Mais cette autorisation est compliquée par la condition que de telles activités « ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection ». Selon l'Association canadienne des bibliothèques, l'exception est essentiellement inutilisable, puisqu'il n'y a aucun moyen efficace de retirer, puis rétablir, les mesures techniques de protection après avoir créé un support non traditionnel<sup>16</sup>. Le Centre ne peut donc pas offrir un accès équitable au matériel didactique, et cette situation entrave l'apprentissage des étudiants. S'il est approuvé par le Parlement, le projet de loi C-81, la Loi canadienne sur l'accessibilité, éliminera et préviendra les obstacles à l'accessibilité dans le domaine des technologies de l'information et des communications<sup>17</sup>. Le Collège recommande donc de modifier l'article 41 afin de permettre le contournement des mesures techniques de protection dans les cas qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

### **Recommandation 3 : Éliminer la protection du droit d'auteur pour les ouvrages du gouvernement accessibles au public**

En 2017, Amanda Wakaruk, bibliothécaire spécialisée en droit d'auteur à l'Université de l'Alberta, a lancé une pétition électronique de la Chambre des communes demandant au gouvernement du Canada de se pencher sur le besoin qui s'impose depuis longtemps de moderniser le droit d'auteur de la Couronne. Parrainée par la députée de Saskatoon-Ouest, Sheri Benson, la pétition électronique a reçu plus de 1 400 signatures. Aux États-Unis, les publications du gouvernement fédéral font partie du domaine public depuis près de 130 ans. Au Canada, cependant, les utilisations qui, selon M<sup>me</sup> Wakaruk, devraient « non seulement être autorisées, mais encouragées dans une démocratie libérale » [TRADUCTION] continuent de nécessiter une autorisation<sup>18</sup>.

Pour utiliser un exemple tiré de notre propre expérience, un membre du corps professoral du Collège Langara qui élaborait un manuel de cours libre en science de l'environnement a été très déçu d'apprendre qu'en tant que contribuable et chargé de cours dans un collège financé par les fonds publics, il devait obtenir une autorisation pour reproduire un graphique sur un site Web du gouvernement du Canada. Le processus d'autorisation est souvent compliqué en raison de l'interprétation et de l'application incohérentes de l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* par les employés du gouvernement. Conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard du gouvernement ouvert, le Collège recommande d'ajouter au paragraphe 12.1 une disposition qui élimine la protection du droit d'auteur pour les ouvrages du gouvernement une fois qu'ils ont été rendus publics.

---

<sup>15</sup> Conseil des bibliothèques universitaires de l'Ontario, « Trousse d'information sur l'accessibilité pour les bibliothèques », s.d., <https://ocul.on.ca/accessibility/fr/loi-et-administration/droit-d-auteur-canadien-et-accessibilit%C3%A9>.

<sup>16</sup> Association canadienne des bibliothèques, *Protecting the public interest in the digital world revisited for Bill C-11*, 12 décembre 2011, [http://cla.ca/wp-content/uploads/Protecting\\_the\\_Public\\_Interest\\_in\\_the\\_Digital\\_World\\_FINALdec11.pdf](http://cla.ca/wp-content/uploads/Protecting_the_Public_Interest_in_the_Digital_World_FINALdec11.pdf) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>17</sup> Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, « Loi canadienne sur l'accessibilité proposée – Résumé du projet de loi », 25 octobre 2018, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accessible-personnes-handicapees/loi-langage-clair-resume.html>.

<sup>18</sup> S. Betz, « A simple fix for cringeworthy Crown copyright », *University of Alberta Libraries News*, 13 septembre 2017, <http://ualbertalibrarynews.blogspot.com/2017/09/a-simple-fix-for-cringeworthy-crown.html> [EN ANGLAIS SEULEMENT].